



## SOMMAIRE

	Pages
Examen des pétitions	
Cent vingt et unième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle et communications distribuées en application de l'article 24 (T/L.574).....	3
Demandes d'audience (T/PET.11/L.18, T/PET.11/L.19) .....	5
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954 (T/1171, T/1180) .....	5
Exposé préliminaire .....	5
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial.....	7

**Président:** M. Mason SEARS (Etats-Unis d'Amérique).

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant, non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Examen des pétitions**

[Point 5 de l'ordre du jour]

CENT VINGT ET UNIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS DISTRIBUÉES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE ET COMMUNICATIONS DISTRIBUÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 (T/L.574)

1. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à examiner le cent vingt et unième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.574). Le paragraphe 4 concerne une communication du Secrétaire général du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Mbalmayo (T/COM.5/L.100), dans laquelle l'auteur demande au Conseil de bien vouloir revenir sur la décision de ne pas lui accorder audience qu'il a prise à sa 565<sup>ème</sup> séance, le 27 janvier 1955, lors de sa quinzième session.

2. M. DE CAMARET (France) ne pense pas que la délégation française puisse modifier son attitude au sujet de cette demande d'audience.

3. Le **PRESIDENT** met aux voix la demande d'audience.

*Il y a partage égal des voix: 6 voix pour et 6 voix contre.*

*Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.*

*Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La demande d'audience n'est pas accordée.*

4. Le **PRESIDENT** signale qu'au paragraphe 5 de son rapport le Comité permanent fait observer que la procédure établie pour l'examen des pétitions n'a pas été adoptée pour les pétitions énumérées dans ce paragraphe, parce qu'il y a eu partage égal des voix.

5. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, de l'avis de sa délégation, les pétitions des habitants autochtones des Territoires sous tutelle doivent toutes être examinées et que les divers problèmes qu'elles posent doivent être étudiés avec soin. Cette règle s'applique tout particulièrement aux pétitions qui sont énumérées aux paragraphes 5 et 6 qui soulèvent d'importants problèmes d'ordre particulier, nécessitant une étude préliminaire de la part du Comité permanent des pétitions. C'est pourquoi le représentant de l'Union soviétique au Comité permanent a proposé que la procédure prévue pour l'examen des pétitions soit appliquée à ces pétitions. Cette procédure est d'autant plus justifiée que, si on ne l'appliquait pas, les pétitions qui se rapportent à des événements survenus en 1954 ne seraient examinées qu'en 1956, lorsque le Conseil de tutelle sera saisi du rapport de l'Autorité administrante, ce qui aurait pour effet de retarder de près de deux ans l'examen de ces pétitions quant au fond. Un tel retard serait difficilement explicable aux pétitionnaires.

6. M. Bendrychev propose donc que les pétitions énumérées aux paragraphes 5 et 6 soient examinées selon la procédure prévue pour les pétitions.

7. M. TARAZI (Syrie) souligne qu'il y a eu partage égal des voix au Comité permanent des pétitions sur la question de savoir si les pétitions énumérées au paragraphe 5 devaient être considérées comme des pétitions ordinaires et s'il convenait de leur appliquer la procédure normale. Il suggère que les propositions qui ont été faites au Comité soient de nouveau mises aux voix.

*Il en est ainsi décidé.*

8. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition tendant à appliquer la procédure prévue pour l'examen des pétitions à chacune des pétitions énumérées au paragraphe 5 du rapport du Comité.

*Il est procédé au vote sur la pétition T/PET.3/L.5.*

*Il y a partage égal des voix: 6 voix pour et 6 voix contre.*

*Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.*

*Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.*

*Il est procédé au vote sur la pétition T/PET.3/L.6.*

*Il y a partage égal des voix: 6 voix pour et 6 voix contre.*

*Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.*

*Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.*

*Il est procédé au vote sur la pétition T/PET.5/L.57.*

*Il y a partage égal des voix: 6 voix pour et 6 voix contre.*

*Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.*

*Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.*

*Il est procédé au vote sur la communication T/COM.5/L.96.*

*Il y a partage égal des voix: 6 voix pour et 6 voix contre.*

*Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.*

*Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.*

*Il est procédé au vote sur la communication T/COM.11/L.171.*

*Il y a partage égal des voix: 6 voix pour et 6 voix contre.*

*Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.*

*Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.*

9. M. LOOMES (Australie) rappelle qu'au sujet de la communication T/COM.11/L.175, le Comité permanent des pétitions a décidé d'inviter le Secrétariat à demander aux pétitionnaires s'ils désirent que l'Organisation des Nations Unies donne suite à leur communication. Il semble donc prématuré que le Conseil se prononce sur la procédure à suivre pour cette communication avant de connaître la réponse que feront les pétitionnaires à la demande du Secrétariat.

10. M. LALL (Inde) appuie ce point de vue.

11. Le PRESIDENT précise que le Secrétariat n'a pas encore reçu de réponse des pétitionnaires.

12. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle les débats qui ont eu lieu au Comité permanent des pétitions lors de la discussion de la communication en question. Le représentant de l'Inde avait proposé de traiter la pétition comme une pétition ordinaire et de lui appliquer la procédure établie. Le vote a donné lieu à un partage égal des voix. Le représentant de l'Australie a proposé alors de demander aux pétitionnaires s'ils désiraient que l'Organisation des Nations Unies donnât suite à leur communication.

13. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, si un habitant autochtone d'un Territoire sous tutelle présente une plainte à l'Organisation des Nations Unies, c'est uniquement parce qu'il désire que sa plainte soit examinée par cette organisation. La procédure suggérée par le représentant de l'Australie est donc superflue. Il n'y a aucune raison que le Conseil n'applique pas à la communication T/COM.11/L.175 la procédure prévue pour l'examen des pétitions et l'on devrait procéder immédiatement au vote.

14. M. LOOMES (Australie) déclare que si cette question est mise aux voix, il sera obligé de voter contre l'application de la procédure prévue pour les pétitions, car les renseignements dont le Conseil dispose ne lui permettent pas de savoir exactement ce que demande le pétitionnaire.

15. M. LALL (Inde) prie instamment le représentant de l'Union soviétique de ne pas insister pour que cette question soit mise aux voix maintenant. En effet, il y aurait vraisemblablement partage des voix et le but recherché par le représentant de l'Union soviétique ne serait pas atteint; si l'on vote plus tard, on pourra peut-être donner à la pétition toute l'attention qu'elle mérite.

16. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est certain que les auteurs de la pétition l'ont envoyée à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle soit examinée par celle-ci. Cependant, il est prêt à accepter la suggestion du représentant de l'Inde et n'insistera pas pour que la question soit mise aux voix afin de donner au représentant de l'Australie la possibilité de voter en faveur de la proposition d'appliquer la procédure établie lorsque la confirmation des pétitionnaires aura été reçue.

17. Le PRESIDENT déclare que le vote sur la communication T/COM.11/L.175 est donc renvoyé jusqu'à ce que le Secrétariat ait reçu la réponse des pétitionnaires.

18. Il attire ensuite l'attention du Conseil sur les paragraphes 8, 9 et 10 du rapport, où le Comité propose un certain nombre de recommandations concernant l'examen par le Conseil des pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et des communications distribuées conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil.

19. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'appliquer aux trois pétitions qui sont énumérées au paragraphe 6 la procédure prévue pour l'examen des pétitions.

20. M. LALL (Inde) déclare que, de l'avis de sa délégation, la première pétition dont il est question au paragraphe 6 (T/PET.5/L.58) porte sur des problèmes généraux et que le Conseil devra donc l'examiner en même temps que le prochain rapport annuel concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Il n'a aucune objection à présenter au sujet du contenu de la pétition, mais il estime qu'elle ne relève pas de la compétence du Comité.

21. Quant aux deux autres communications (T/COM.5/L.101 et 109), elles ne sont que la copie de documents qui ont été envoyés au Comité pour information. La délégation de l'Inde pense qu'il n'appartient pas au Comité de les examiner pour l'instant. M. Lall s'abstiendra donc lors du vote à leur sujet.

22. Le PRESIDENT met aux voix la proposition soviétique tendant à appliquer la procédure établie à la pétition et aux deux communications mentionnées au paragraphe 6.

*Par 6 voix contre 5, avec une abstention, la proposition est rejetée en ce qui concerne la pétition T/PET.5/L.58.*

*Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée en ce qui concerne la communication T/COM.5/L.101.*

*Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée en ce qui concerne la communication T/COM.5/L.109.*

Les recommandations contenues dans les paragraphes 8, 9 et 10 du rapport du Comité permanent des pétitions sont approuvées.

DEMANDES D'AUDIENCE (T/PET.11/L.18, T/PET.11/L.19)

23. Le PRESIDENT attire alors l'attention du Conseil sur les demandes d'audience qui figurent dans les documents T/PET.11/L.18 et T/PET.11/L.19 et qui sont présentées respectivement par le Président de la Ligue de la jeunesse somalie et par le Président de l'Hisbia Dighil Miriflé.

24. M. CASARDI (Représentant de l'Italie en qualité d'Autorité chargée de l'administration de la Somalie) dit que l'Autorité administrante a toujours estimé que tous les membres responsables de la population du Territoire sous tutelle devraient se sentir libres de recourir au Conseil de tutelle pour exposer leurs opinions ou leurs observations. Il n'a donc aucune objection contre les demandes que le Conseil est en train d'examiner.

Le Conseil décide d'accorder les audiences demandées.

#### Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954 (T/1171, T/1180)

[Point 4, d, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

#### EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

25. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il se propose d'attirer l'attention du Conseil sur quelques faits importants qui se sont produits au cours de l'année examinée.

26. Jusqu'au 31 juillet 1952, conformément à l'Accord concernant l'administration de Nauru, du 2 juillet 1919, toutes les dépenses de l'Administration qui n'étaient pas couvertes par les recettes ordinaires étaient financées par un impôt de 1 shilling par tonne perçu sur les phosphates au cours de l'année. Pour les raisons exposées dans le rapport sur Nauru pour 1952-53<sup>1</sup>, un nouveau règlement financier a été mis en vigueur, aux termes duquel l'Administrateur prépare un budget avant chaque année financière et les British Phosphate Commissioners versent chaque trimestre les sommes fixées. En établissant le budget, on tient compte des besoins de l'Administration pour l'année et du volume des travaux réalisables avec les ressources en main-d'œuvre et en matériaux dont on dispose. L'expérience des deux dernières années a montré que cette nouvelle manière de procéder était à la fois judicieuse et pratique. Comme le représentant spécial l'a assuré à la quatorzième session du Conseil (535<sup>e</sup> séance), ce changement porte uniquement sur les méthodes de comptabilité; l'Administration a continué, comme par le passé, à régler ses dépenses sans consulter les Commissaires qui, au titre du présent arrangement, n'exercent ni ne sauraient exercer aucun contrôle sur le budget de l'Administra-

tion. Les membres du Conseil noteront que le montant des dépenses pour l'année examinée est de 27 pour 100 plus élevé que celui des dépenses pour 1952-53.

27. M. J. K. Lawrence, qui avait été nommé Administrateur de Nauru en janvier 1953, a pris sa retraite le 30 juin 1953 et a été remplacé par M. R. S. Meydin, qui possède une longue expérience en matière d'administration de territoire.

28. Si le Conseil de gouvernement local de Nauru s'intéresse vivement aux affaires locales, constamment encouragé dans cette voie par l'Administration, il n'a soumis jusqu'à présent qu'un projet de règlement qui concerne la qualité de citoyen de Nauru. Au cours de l'année, le Conseil a cependant examiné un certain nombre de projets d'ordonnances et, dans chaque cas, il a soit donné son accord, soit proposé un amendement. Il acquiert ainsi une expérience précieuse en matière législative.

29. Afin de vaincre la répugnance du Conseil à agir de sa propre initiative, l'Administration a redoublé d'efforts pour l'encourager et le conseiller. Outre les conférences qu'ils tiennent régulièrement tous les mois avec l'Administrateur, le chef supérieur et les conseillers ont tenu des réunions privées spéciales avec l'Administrateur et les directeurs de l'Administration; le but de ces réunions était d'encourager le Conseil à prendre des décisions, de lui donner des avis sur les problèmes qui se posent dans l'administration du pays et de l'aider à interpréter la loi et les textes des ordonnances envisagées.

30. Depuis le 30 juin 1954, différents changements se sont produits dans le personnel. Ainsi, on a nommé à l'école secondaire une directrice qui est en même temps professeur d'économie domestique; on a nommé également un professeur de travaux à l'aiguille. Huit postes réservés à des Nauruans ont été ouverts au Département de l'enseignement. Le personnel européen s'est augmenté d'un dentiste, d'un inspecteur adjoint et de cinq instituteurs. Si le personnel nauruan employé par l'Administration a diminué de 308 à 283 personnes, cela est dû surtout au fait qu'il a fallu réduire de 138 à 106 le nombre des ouvriers des travaux publics lorsque certains projets ont été terminés et que les Phosphate Commissioners se sont engagés à entreprendre, pour le compte de l'Administration, des travaux de construction importants.

31. M. E. P. Eltham, directeur de la formation au Département de la main-d'œuvre et des services nationaux du Commonwealth, s'est rendu dans le Territoire en août et septembre 1954 pour donner des avis à l'Administration sur les méthodes de formation professionnelle. L'Autorité administrante examine actuellement son rapport.

32. Le chef supérieur, qui exerce également les fonctions de fonctionnaire des affaires indigènes (*Native Affairs Officer*), a été nommé juge au Tribunal de district le 11 septembre 1954; au 31 mars 1955, il avait examiné 161 affaires. De temps à autre, les fonctionnaires de l'Administration l'ont aidé et conseillé en matière de droit et de procédure. L'Administration a constaté avec satisfaction que la participation directe d'un Nauruan dans les affaires judiciaires avait eu de bons résultats et elle a été heureuse de noter que le Tribunal a siégé sans heurt sous sa direction.

33. La *Criminal Code Amendment Ordinance No. 1*, promulguée le 4 août 1954, a aboli les dernières clauses relatives aux châtiments corporels dans le Code pénal.

<sup>1</sup> Commonwealth of Australia, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July 1952, to 30th June, 1953, Canberra, Government Printing Office.

34. Il convient de noter qu'en 1953-54, les exportations de phosphates ont diminué de plus de 123.000 tonnes par rapport à l'année précédente. Cependant, la différence n'est que de 27.000 tonnes si l'on compare ces exportations avec la production moyenne des trois dernières années qui était de 1.130.000 tonnes. L'écart en question n'est pas l'effet d'une situation exceptionnelle. Du 1er juillet 1954 au 31 mars 1955, les exportations de phosphates ont atteint 852.100 tonnes.

35. Depuis le 30 juin 1954, le taux que les Phosphate Commissioners doivent payer pour le fermage des terres non phosphatées est passé de 4 livres 10 shillings à 6 livres par acre<sup>2</sup>, avec effet rétroactif au 1er juillet 1953; le minimum réglable pour une parcelle a été porté de 1 livre 10 shillings à 2 livres. Le taux du loyer pour une période maximum de douze mois a doublé. Les redevances dues aux propriétaires nauruans sont passées de 8 à 10 shillings par tonne, avec effet rétroactif au 1er juillet 1953. Sur cette somme, le propriétaire touche 8 shillings par tonne et 2 shillings sont versés au Nauruan Landowners Royalty Trust Fund. L'actif de cette caisse se monte maintenant à 161.200 livres.

36. Le montant du Nauruan Community Long-Term Investment Fund a augmenté de plus de 27.000 livres, et dépassait 108.000 livres au 30 juin 1954. A la date du 30 juin 1953, les Nauruans avaient reçu directement ou indirectement plus de 570.000 livres. Un an plus tard, ce montant dépassait 646.000 livres, dont 397.000 livres avaient été versées depuis la fin de 1947. Les chiffres en question ne comprennent pas la somme forfaitaire de 45 livres qui est versée pour chaque acre de terres phosphatées louées.

37. L'Administration n'a pas encore payé le prix du fonds qui servira à l'installation d'un aéroport, car la propriété de ce terrain n'est pas encore clairement établie. Très souvent, les Nauruans contestent les titres enregistrés par la Commission foncière de Nauru, qui doit alors examiner leurs revendications. Etant donné que la population peut faire appel des décisions de la Commission, il faudra un certain temps avant que l'affaire soit définitivement réglée. Du fait de ce retard, les délais de recours seront prolongés.

38. Les fonctionnaires de l'Institut de recherches scientifiques et industrielles du Commonwealth (Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization) ont terminé leur enquête sur l'utilisation des terres à Nauru et l'Autorité administrante examine actuellement leur rapport. Il ressort de ce rapport que l'étendue des terres arables est limitée: 300 acres pour les cocotiers et une superficie équivalente pour les autres récoltes. D'autre part, l'approvisionnement en eau douce est difficile. L'Administration s'efforce néanmoins de développer l'agriculture, non seulement pour la production de denrées alimentaires, mais aussi pour initier la population au jardinage qui lui fournisse une occupation et qui lui assure des moyens d'existence plus larges que ceux que lui procurent actuellement les salaires et redevances relativement élevés provenant de l'extraction des phosphates.

39. En premier lieu, l'Administration va doter Nauru d'une ferme modèle. Cet établissement expérimentera les méthodes agronomiques et les récoltes qui conviennent le mieux à l'île, inculquera ces méthodes aux habitants, leur apprendra à élever les porcs et la volaille et fera des expériences pour chercher à introduire de nouvelles variétés de plantes. A cet effet, un ingénieur agro-

nome de la Nouvelle-Guinée sera détaché à Nauru. En même temps, les étudiants nauruans pourront faire des stages au cours desquels ils suivront des cours d'agronomie qui seront sanctionnés par des diplômes.

40. Le développement de l'agriculture et la formation des Nauruans en matière d'agronomie sont particulièrement importants, car il faudra assurer d'une manière permanente le bien-être et la prospérité de la population quand, dans soixante ou soixante-dix ans environ, les minerais de phosphate seront épuisés.

41. Depuis la fin de l'année 1953-54<sup>3</sup>, sur laquelle porte le rapport, l'Administration a mené de nombreuses recherches pour déterminer si certaines îles proches du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne pourraient pas servir de nouvelle patrie aux Nauruans. Ces recherches se sont concentrées sur l'île Woodlark, mais une enquête approfondie a montré que l'île ne répondait pas à cet objet. L'Administration a été priée de faire tous ses efforts pour découvrir des régions non peuplées qui conviendraient à l'agriculture et où les Nauruans pourraient s'adonner à la pêche et trouver facilement des débouchés. Elle tient constamment les Nauruans au courant des enquêtes qu'elle mène pour résoudre la question de leur avenir et elle les consulte sans cesse sur ce point.

42. Le programme des travaux publics a progressé d'une manière satisfaisante au cours de l'année considérée. Depuis le 30 juin 1954, la nouvelle école secondaire publique a été achevée, la construction d'un nouvel hôpital public a commencé et l'Administration a terminé les plans d'une nouvelle école primaire, qui est actuellement en chantier. On a aussi achevé un grand nombre d'ouvrages secondaires, en particulier l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux familles et aux célibataires chinois qui travaillent pour l'Administration.

43. On a terminé la construction des 350 maisons destinées aux Nauruans et qui devaient remplacer celles qui ont été détruites pendant la guerre. Au 31 mars 1955, ces travaux avaient coûté plus de 302.000 livres, que les Phosphate Commissioners ont avancées au Programme nauruan du logement; en outre, les Commissaires ont prévu, dans leurs écritures, l'amortissement de ces avances au taux de 9 pence par tonne de phosphate. Au 31 mars 1955, le solde dû dépassait encore 113.000 livres.

44. Dans le domaine du progrès social, M. Jones signale que les Nauruans jouissent d'un niveau de vie élevé grâce aux salaires qu'ils gagnent, ainsi qu'au loyer des fonds de terre et aux redevances provenant de l'extraction des phosphates. Comme les services sociaux sont tous gratuits, la majorité de la population reste à l'abri du besoin.

45. On étudie actuellement un projet d'ordonnance sur les services sociaux en vertu de laquelle le Conseil de gouvernement local de Nauru mettrait en œuvre un programme de secours prévoyant notamment le versement de pensions aux vieillards, aux invalides et aux veuves. Cet examen en est encore au stade préliminaire.

46. Donnant suite à une recommandation du Conseil de tutelle (A/2680, p. 290) concernant les restrictions à la liberté de déplacement auxquelles les autochtones et les ouvriers immigrants pendant la nuit sont soumis

<sup>3</sup> Commonwealth of Australia, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1953, to 30th June, 1954, Canberra, Government Printing Office.

<sup>2</sup> L'acre vaut 40,5 ares.

en vertu de la *Movement of Natives Ordinance*, l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil dans son rapport annuel qu'elle a examiné l'affaire avec le Conseil de gouvernement local de Nauru, lequel a été d'avis de maintenir les restrictions pour le moment. Etant donné les conditions sociales particulières qui résultent de la présence d'un grand nombre de travailleurs immigrants venus pour une période limitée, l'Autorité administrante a reconnu qu'il fallait imposer certaines restrictions, tout en suggérant au Conseil de Nauru d'y apporter des modifications. Le Conseil vient d'adopter une résolution abrogeant les dispositions législatives qui restreignent la liberté de déplacement dans l'île. Il a cependant signalé à l'Administrateur que cette abrogation risquait d'avoir des conséquences fâcheuses. Il a reçu l'assurance qu'en pareil cas, les restrictions pourraient être remises en vigueur. Quand l'Administrateur sera formellement saisi de la résolution en question, il examinera s'il convient d'abroger les dispositions en cause.

47. Les services médicaux ont continué à se développer; les mères nauruanes viennent plus volontiers à l'hôpital et aux consultations prénatales. Cette confiance accrue dans les services médicaux et l'abandon d'anciennes pratiques coutumières et d'habitudes contraires à la science et à l'hygiène auront sans aucun doute d'heureux effets sur l'hygiène infantile. Le taux de mortalité infantile, qui était de 115,8 pour 1.000 en 1952-53, est tombé à 56,91 pour 1.000 en 1953-54. Le chiffre de 1952-53 était d'ailleurs exceptionnel, le taux moyen pour les quatre années précédentes ayant été inférieur à 60 pour 1.000. On prend d'autres mesures encore pour réduire la mortalité infantile: on enseigne à la population nauruane, et en particulier au personnel médical autochtone, l'importance des soins prénatals et obstétricaux et des soins aux nourrissons; on s'efforce d'élever le niveau de la nutrition, en particulier pendant la grossesse, et de l'hygiène. Chaque district possède maintenant son propre centre de consultations pour nourrissons. Le nouvel hôpital de l'Administration pourra recevoir vingt-huit malades dans le service de médecine générale et seize dans le pavillon des isolés-tuberculeux et autres contagieux. Il y aura aussi un pavillon spécial pour malades mentaux.

48. Depuis que l'on a groupé toutes les classes primaires dans une école centrale, le moral des instituteurs et des élèves s'est amélioré de façon sensible. Quatre jeunes filles, revenues à Nauru, après avoir fait leurs études secondaires en Australie, sont maintenant institutrices. En août 1954, des cours de vacances ont été organisés à l'intention des instituteurs nauruans, et des instituteurs européens ont fait des démonstrations pratiques. La nouvelle école secondaire de l'Administration s'est ouverte le 2 août 1954. Un arrangement intervenu avec le Victorian Schools Board a permis de tenir l'examen intermédiaire à Nauru, pour la première fois, en décembre 1954. Neuf élèves se sont présentés à l'examen et, bien qu'aucun d'entre eux n'ait réussi, les résultats sont encourageants. Quatre nouvelles bourses d'études à l'étranger ont été accordées, depuis juin 1954, à deux garçons et deux filles. A l'heure actuelle, vingt boursiers — treize garçons et sept filles — poursuivent leurs études en Australie; en outre, un garçon et deux filles font leurs études aux îles Fidji.

49. Le Commonwealth Office of Education, à Sydney, s'occupe des étudiants nauruans pendant leur séjour en Australie. Les étudiants bénéficient ainsi de l'orienta-

tion professionnelle et des conseils dont ils peuvent avoir besoin.

50. L'enseignement des adultes se développe; on a organisé de nouveaux cours de comptabilité élémentaire et de cuisine. Outre la formation normale en cours d'emploi, les contremaîtres vont bénéficier d'un cours sur l'organisation des ateliers et les sujets connexes; le Directeur de la police a prévu, pour les agents, des cours qui les initieront au droit élémentaire, à la procédure judiciaire et aux soins d'urgence.

51. Le mouvement des éclaireuses a été rétabli et, en septembre 1954, il groupait cinquante jeunes filles. On leur enseigne, outre le scoutisme, la couture et la cuisine.

52. En conclusion, le représentant spécial déclare qu'il fera de son mieux pour donner tous les éclaircissements que pourraient lui demander les membres du Conseil.

#### QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

53. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir comment la population a accueilli les consultations qui ont eu lieu entre les Nauruans et l'Autorité administrante au sujet de l'avenir de la collectivité nauruane.

54. M. JONES (Représentant spécial) répond que les avis sont encore partagés à ce sujet: certains dirigeants nauruans estiment qu'il faudrait sans délai établir un nouveau foyer qui puisse accueillir progressivement la population; d'autres pensent qu'aucune mesure immédiate ne s'impose puisque la question ne se posera pas avant cinquante ou soixante ans. Quant à l'Autorité administrante, elle estime qu'il faut s'occuper immédiatement de trouver des terres sur lesquelles les Nauruans puissent se réinstaller par la suite et qu'il faut aussi préparer la population à ce déplacement en l'initiant aux travaux agricoles et artisanaux. Quand cela aura été fait et qu'on aura aménagé des terrains propres à les accueillir, il appartiendra aux Nauruans eux-mêmes de décider les modalités et l'époque de leur migration.

55. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'Autorité administrante, à la page 21 de son rapport annuel, estime que les gisements de phosphate de l'île seront épuisés dans soixante ans, alors que dans le rapport de l'année précédente il était question de soixante-cinq à soixante-dix ans. Il voudrait connaître la raison de cette différence.

56. M. JONES (Représentant spécial) dit que ces estimations s'appuient sur les connaissances acquises pendant les vingt ou trente dernières années. La profondeur des gisements de phosphate étant très variable, il est difficile de prévoir exactement à quel moment ils seront entièrement exploités.

57. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir comment les anciens habitants d'Ocean Island s'accoutument de la réinstallation qui a suivi l'épuisement de leurs gisements de phosphate.

58. M. JONES (Représentant spécial) déclare que lorsqu'il s'est rendu à Ocean Island, il y a un an environ, il a appris, de la bouche du représentant britannique, que les habitants étaient satisfaits et faisaient des progrès. Il ne dispose pas de renseignements plus récents.

59. M. BARGUES (France), se référant à la partie du rapport qui a trait au régime électoral, relève que le vote est obligatoire et demande quelle sanction frappe ceux qui ne votent pas.

60. M. JONES (Représentant spécial) précise que les électeurs qui n'exercent pas leur droit de vote sont passibles d'une amende. Lors de la première élection, il y a un an environ, plusieurs électeurs n'ont pas voté, mais comme ils avaient tous une excuse valable, aucune sanction n'a été prononcée.

61. M. BARGUES (France) remarque que, d'après la page 14 du rapport annuel, les procès-verbaux des réunions du Conseil de gouvernement local sont rédigés en anglais. Il voudrait savoir si l'anglais est la seule langue parlée à ces réunions et si la connaissance de l'anglais est exigée des membres du Conseil.

62. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'est pas indispensable de connaître l'anglais pour pouvoir être élu au Conseil de gouvernement local. Il a assisté à une séance où tous les orateurs parlaient anglais, mais il est probable que, lorsque ni l'Administrateur, ni des visiteurs de langue anglaise ne sont présents, les membres du Conseil font usage du nauruan. C'est sur la demande des membres que les procès-verbaux et toute la correspondance avec des organes extérieurs sont rédigés en anglais.

63. M. BARGUES (France) se reporte à la page 15 du rapport annuel, où l'Administration envisage d'amender, dans l'ordonnance judiciaire, la constitution de la Cour d'appel, afin de bien séparer le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire, et il demande quelles mesures l'Administration compte prendre à cette fin.

64. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'une ordonnance portant réorganisation des tribunaux du Territoire a été rédigée et sera promulguée dans les mois à venir. La séparation de l'exécutif et du judiciaire mentionnée dans le rapport annuel se rapporte au régime actuel, sous lequel c'est l'Administrateur qui constitue la Cour d'appel. En vertu de la nouvelle ordonnance, la Cour d'appel sera constituée par un juge. L'Autorité administrante se propose de nommer des juges supplémentaires d'Australie et du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui rendront la justice à Nauru lorsqu'il y aura lieu. Le nombre des délits relevant d'un tribunal supérieur est très bas à Nauru ; M. Jones pense que, dans 99 pour 100 des cas, il s'agit de simples contraventions dont un juge de paix (*magistrate*) peut connaître.

65. M. S. S. LIU (Chine) rappelle que d'après la page 13 du rapport annuel, le Conseil de gouvernement local peut donner des avis à l'Administrateur sur toute question intéressant les Nauruans et que l'Administrateur peut, s'il le juge bon, passer outre à ces avis. Il voudrait savoir s'il y a eu des cas, notamment pendant l'année examinée, où l'Administrateur n'a pas suivi l'avis du Conseil.

66. M. JONES (Représentant spécial) n'en connaît pas d'exemple.

67. M. S. S. LIU (Chine) demande des précisions sur les raisons pour lesquelles la *Movement of Natives Ordinance* ne peut même pas être modifiée.

68. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'il a indiqué dans sa première déclaration que le Conseil de gouvernement local a récemment adopté une résolution tendant à abroger les dispositions légales qui restreignent les déplacements dans l'île. Il est d'usage que l'Administrateur et ses fonctionnaires confèrent avec le Conseil et assistent même à ses séances. C'est à une de ces séances que le Conseil a adopté la résolution mentionnée. Il appartient maintenant au Conseil d'informer officiellement l'Administrateur de cette résolution

et de son désir de voir supprimer les restrictions. L'Administrateur décidera alors s'il doit accepter ou rejeter l'avis du Conseil ; il ne fait guère de doute qu'il n'accepte la recommandation.

69. M. S. S. LIU (Chine) voudrait savoir si l'Administration se propose de faciliter la formation juridique des autochtones et d'accroître leur participation à l'exercice du pouvoir judiciaire.

70. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à mesure que le niveau d'instruction des autochtones s'élèvera, les carrières juridiques attireront sans aucun doute des Nauruans. Lorsqu'il y aura des Nauruans qualifiés pour occuper des postes, il va sans dire qu'ils y auront accès.

71. M. SERRANO GARCIA (Salvador), se reportant au chapitre 3 de la partie V du rapport annuel, voudrait savoir si le Conseil de gouvernement local a pris l'initiative d'organiser, de financer ou de gérer une entreprise industrielle ou commerciale, d'exécuter des travaux publics ou d'assurer des services publics ou sociaux, ou bien si ce qui a été fait est dû entièrement à l'initiative de l'Administration.

72. M. JONES (Représentant spécial) répond que le "magasin coopératif" est géré et administré par le Conseil. Comme il l'a déjà dit, des pourparlers préliminaires sont engagés en vue de la promulgation d'une ordonnance sur les services sociaux qui confierait au Conseil de gouvernement local de Nauru la gestion d'un régime de pensions et d'allocations au profit des vieillards, des invalides, des veuves.

73. Il est très difficile d'amener les Nauruans à agir ou à exercer les pouvoirs qu'ils possèdent. On espère qu'ils feront preuve un jour de plus d'initiative. L'organisation de la coopérative et les suggestions relatives aux prestations sociales ont été inspirées par l'Autorité administrante.

74. M. SERRANO GARCIA (Salvador) voudrait savoir pourquoi l'effectif du personnel employé par l'Administration a été réduit, comme le montre le tableau de la page 39 du rapport annuel.

75. M. JONES (Représentant spécial) fait observer qu'une réduction du personnel a surtout eu lieu dans le Service des travaux publics. La raison en est que deux des principaux projets de construction sont exécutés, avec l'agrément de l'Administration, par les Phosphate Commissioners.

76. En réalité, ce "Service des travaux publics" est à la fois un centre de formation technique et une section de travaux publics qui peut exécuter des travaux secondaires ou d'entretien. A la quatorzième session (535ème séance), des membres du Conseil de tutelle ont estimé que l'Administration employait un personnel trop nombreux ; M. Jones a alors répondu que l'Administration en avait conscience, mais qu'elle estimait que cela avait l'avantage de permettre aux habitants d'acquérir quelque expérience dans un métier ou autre travail utile. A la suite de l'accord qui a chargé les Phosphate Commissioners de construire l'hôpital et les nouvelles écoles, le Service a été réorganisé.

77. La situation des Nauruans s'est améliorée dans ce service. Alors qu'il y avait autrefois trente-huit manœuvres sur les soixante et un Nauruans du Service, les quarante Nauruans qui y travaillent maintenant occupent tous des emplois spécialisés ou semi-spécialisés. Les manœuvres que le Service employait précédemment sont probablement maintenant employés par les Phosphate Commissioners.

78. M. DORSINVILLE (Haïti) fait observer que d'après le résumé de la situation dans le Territoire rédigé par le Secrétariat<sup>4</sup>, aucun Nauruan n'a occupé un poste de juge pendant l'année 1953-1954. Le représentant spécial a déclaré au Conseil qu'un fonctionnaire des affaires indigènes a été nommé juge au Tribunal de district en 1954. M. Dorsinville voudrait savoir si c'est le premier juge autochtone qui ait été nommé dans le Territoire et s'il y a lieu de rectifier l'indication donnée au paragraphe 35 du document du Secrétariat.

79. M. JONES (Représentant spécial) répond que la nomination a eu lieu le 11 septembre 1954, après l'époque considérée dans le rapport annuel.

80. M. DORSINVILLE (Haïti) remarque que, d'après le paragraphe 37 du résumé de la situation, les châtiments corporels ont été abolis sauf certaines exceptions, tandis que le représentant spécial a déclaré au Conseil qu'ils étaient abolis complètement. M. Dorsinville demande s'il est bien vrai que les châtiments corporels ne sont plus infligés dans aucun cas.

81. M. JONES (Représentant spécial) confirme le fait.

82. M. DORSINVILLE (Haïti) se félicite de l'abolition des châtiments corporels, qui répond aux nombreuses recommandations faites par le Conseil de tutelle.

83. En ce qui concerne les efforts déployés par l'Administration pour trouver des terres qui pourraient accueillir plus tard la population de Nauru, le représentant d'Haïti voudrait savoir quelles recherches nouvelles l'Administration effectue, quels territoires elle a explorés en plus de l'île Woodlark et quels résultats elle a obtenus.

84. M. JONES (Représentant spécial) répond que les recherches sont menées par le personnel extérieur du Département des services de district et des affaires indigènes, de concert avec les fonctionnaires du Département de l'agriculture et de celui des questions foncières. Il ne connaît pas les résultats des enquêtes faites jusqu'à présent. Le Conseil sera, bien entendu, tenu au courant des recherches.

85. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) aimerait avoir quelques renseignements supplémentaires sur le Conseil de gouvernement local de Nauru. Il voudrait savoir, notamment, si les membres du Conseil se révèlent capables d'assumer des tâches plus lourdes, ce qui permettrait d'élargir leurs attributions dans l'avenir.

86. M. JONES (Représentant spécial) dit que jusqu'à présent, les membres du Conseil de gouvernement local ont montré quelque hésitation à exercer telle ou telle des attributions que leur a conférées l'ordonnance. L'Administration fait tout son possible pour les y encourager; elle les incite à assumer certaines tâches

et à faire preuve d'initiative, sans grand succès jusqu'à présent.

87. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'Administration pourrait donner, dans ses futurs rapports annuels, une idée de la nature des débats du Conseil de gouvernement local.

88. M. JONES (Représentant spécial) prend note de cette suggestion.

89. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) rappelle que, dans sa première déclaration, le représentant spécial a dit que le Conseil de gouvernement local avait proposé un règlement relatif à la citoyenneté nauruane. Il aimerait avoir des éclaircissements sur la nature de ce règlement et sur les débats auxquels il a donné lieu.

90. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que, dans un rapport qu'elle a présenté deux ans auparavant, l'Autorité administrante avait indiqué que le Conseil des chefs, organe antérieur à la création du Conseil de gouvernement local, avait le droit, selon la coutume, de conférer la citoyenneté nauruane. C'est ainsi qu'un certain nombre d'habitants d'autres îles avaient reçu la citoyenneté nauruane du Conseil des chefs. Le Conseil de gouvernement local a soumis le règlement en question à l'Administrateur parce qu'il désire conserver ce droit en l'adaptant à la situation nouvelle. Après un échange de vues avec l'Administrateur, il a été finalement décidé qu'une question aussi importante devrait faire l'objet d'une ordonnance du Territoire et non d'un règlement du Conseil local. En conséquence, l'Administration élabore actuellement une ordonnance qui sera probablement prête d'ici quelques mois.

91. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) signale que sur la population totale de l'île, soit 3.517 habitants, 1.828 seulement sont des Nauruans. Il ne pense pas qu'il faille partir du principe que dans cinquante ou soixante ans les Nauruans ne pourront plus vivre dans l'île. Il reconnaît néanmoins que le Gouvernement australien a raison d'examiner soigneusement si la chose sera possible lorsque l'exploitation des phosphates aura cessé. Il demande si le représentant spécial peut donner un chiffre approximatif de la population de l'île avant l'exploitation des phosphates.

92. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il se procurera ce renseignement. Il communiquera en même temps au Conseil les évaluations démographiques qui ont été faites pour les cinquante prochaines années, d'après l'accroissement de la population pendant les cinq dernières années.

*La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 20.*

93. Le PRESIDENT constate qu'aucun membre du Conseil n'est prêt à poser d'autres questions; il va donc lever la séance.

La séance est levée à 16 h. 20.

<sup>4</sup> Distribué aux membres du Conseil seulement.